



*[Signature]*

## Finances et qualité comptable

### Décision n° 2022-202

**Objet :** Régie d'avances « activités de prévention » - modification - intégration de la carte bancaire et du virement bancaire comme mode de paiement

Le maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au maire et l'autorisant entre autres à créer des régies communales ;

Vu la décision de création de la régie n° 2001-43 en date du février 2001, modifiée par les décisions n°2001-98 du 22 juin 2001, 2008-93 du 5 mai 2008, n°2009-82 du 15 avril 2008, n° 2010-68 du 2 avril 2010 et n° 2012-187 du 27 juillet 2012 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

Considérant la volonté d'ajouter la carte bancaire et le virement bancaire comme modes de paiement des dépenses ;

DECIDE de modifier les articles qui ne sont plus applicables  
et rappelle pour mémoire les articles qui restent inchangés :

**Article 1** (inchangé): Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2001, une régie d'avances nommée « régie d'avances – activités de prévention » pour les besoins des actions qui sont menées dans le cadre de la politique de prévention de la Ville.

**Article 2** (modifié) : La régie est installée au sein du service Jeunesse, à l'hôtel de ville, 122 rue Houdan, 92330 Sceaux.

**Article 3** (inchangé) : Cette régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

**Article 4** (inchangé) : La régie d'avances « activités de prévention » est instituée pour le paiement de diverses dépenses liées à l'activité du service et des menues dépenses communales non prévisibles ou non réglables par mandat administratif et notamment :

- **Menues dépenses de matériels et de services** dont : petit matériel, matériel périssable,
- **Dépenses pour les sorties et séjours organisés par le service prévention** et notamment
  - les dépenses d'achats de billets de théâtre, cinéma et tout spectacle,
  - les dépenses de restauration (repas et boissons) qui ne pourraient être payées par un autre moyen,

- les tickets d'entrée aux musées et droits d'entrées des activités de loisirs, la rémunération des conférenciers et accompagnateurs et les autres petites dépenses réalisées pour l'organisation des sorties,
  - les dépenses de transports (dont billets SNCF et RATP, location de véhicules de transport de personnes),
  - les dépenses de péages et de parkings.
- **Petites dépenses imprévues et achats urgents** pour l'organisation des spectacles ou des manifestations des fêtes et cérémonies et notamment frais d'alimentation ;

**Article 5** (modifié) : Les dépenses de la régie sont réglées selon les modes de règlement suivants : numéraire, chèque, carte bancaire et virement bancaire.

**Article 6** (modifié) : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor.

**Article 7** (inchangé) : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 8** (modifié) : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1 500 €** dont 200 € en numéraire.

**Article 9** (inchangé) : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum une fois par mois pendant les périodes d'activité réelle de la régie (essentiellement pendant les vacances scolaires) et, dans tous les cas, chaque 31 décembre, lors de sa sortie de fonction et au terme de la régie.

**Article 10** (inchangé) : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination et selon la réglementation en vigueur<sup>2</sup>

**Article 11** (modifié) : Le régisseur perçoit une sujétion particulière dans le cadre du RIFSEEP dont le taux est fixé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle elle aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie<sup>3</sup>.

Le mandataire suppléant perçoit une sujétion particulière dans le cadre du RIFSEEP, dont le taux est fixé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle il aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie. Le RIFSEEP est exclusif du versement de toute indemnité de responsabilité au régisseur comme au mandataire.

**Article 12** (nouvelle numérotation) : Le maire et le comptable public de Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Sceaux, le 16 août 2022



*Philippe Laurent*

Philippe LAURENT

Notifié le :	Notifié le :	Notifié le :
A Aurélien PELMAR Régisseur titulaire	A Régisseur suppléant	A Mandataire

"Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification"

<sup>1</sup> Pour information, au 1<sup>er</sup> juillet 2022, le montant moyen cumulé des dépenses s'établit à 9 000 € maximum par an soit 1 500€ tous les deux mois.

<sup>2</sup> Pour information, au 1<sup>er</sup> juillet 2022, le cautionnement est fixé à 300 €. Il convient de regarder l'arrêté de nomination qui, seul, fait foi, pour connaître le montant du cautionnement.

<sup>3</sup> Pour information, au 1<sup>er</sup> avril 2022, l'indemnité de responsabilité est fixée à 110 €. Il convient de regarder l'arrêté de nomination qui seul, fait foi, pour connaître le montant de l'indemnité. Elle est intégrée dans le Rifseep à compter de septembre 2020.